



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances DFIN  
Rue Joseph-Piller 13  
1701 Fribourg  
*Courriel*

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Commission**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprd

—  
**Réf:** LS/coc 2020-PrD-69 et 2020-Trans-29  
**Courriel:** secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 16 avril 2020*

## **Avant-projet de loi modifiant la loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers – consultation restreinte**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 24 février 2020 de M. Georges Godel, Conseiller d'Etat et Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

S'agissant de l'article 24 al. 2 et al. 3 de l'avant-projet, la Commission est bien consciente qu'une égalité de traitement doit être garantie. Toutefois, une collaboration « étroite et spontanée entre les autorités fiscales », telle que mentionnée dans le rapport explicatif y relatif, n'est pas soustraite à l'application stricte des principes de protection de données. La formulation de l'alinéa 2 est trop vague. En effet, il ne ressort pas la liste des données ainsi que les destinataires, ce qui peut porter à interprétation.

En outre, la Commission salue le fait que les procédures d'appel soient mentionnées dans une base légale formelle, conformément à l'article 10 al. 2 LPrD. Cet ajout permet d'être conforme à la pratique existante. Toutefois, la Commission relève qu'une procédure d'appel doit être mise sur pied conformément à l'article 21 RSD, incluant ainsi notamment les autorisations individuelles, une gestion des accès et un Règlement d'utilisation.

Enfin, le registre des fichiers doit être annoncé par le responsable de traitement auprès de notre Autorité.

### **Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président